(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	(5 mois)
Importations en provenance						
— de pays tiers	98,8	32,6	23,9	17,3	12,0	
— de la C.E.E.	4,7	4,0	7,3	8,0	1,5	
Exportations						
— totales	7,8	7,7	8,6	8,0	4,4	
— vers la C.E.E.	7,8	7,7	8,6	7,9	4,0	

que, d'après les données fournies par les États demandeurs, le contingent tarifaire a été épuisé entièrement au 31 juillet 1964; qu'une extrapolation du chiffre total des importations réalisées durant les cinq premiers mois de l'année 1964 fait apparaître une progression appréciable par rapport aux années précédentes, progression qu'il faut s'attendre à voir se maintenir au cours du deuxième semestre; que, d'ailleurs, comparé aux importations effectuées en 1960, dernière année pendant laquelle aucun contingent tarifaire n'était ouvert, le niveau des importations actuellement enregistré ne paraît traduire aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres; que l'augmentation des importations en provenance de pays tiers de ces produits dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise est imputable à l'accroissement de l'utilisation des produits fabriqués à partir du liège dans les différents secteurs; que, si parallèlement les importations en provenance de la Communauté se sont amoindries, c'est que les autres États membres connaissent également un accroissement de leurs propres besoins; qu'ainsi, compte tenu du fait que les exportations paraissent devoir se situer à un niveau de 9 tonnes, les besoins totaux d'importations peuvent être estimés à environ 26 tonnes pour l'année 1964, dont 4 tonnes en provenance de la Communauté; qu'il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 19 décembre 1963, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir; qu'un volume contingentaire de 22 tonnes pour toute l'année 1964 paraît le plus adéquat;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le contingent tarifaire au droit de 1,8% octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg, pour l'année 1964, pour leurs importations en provenance de pays tiers de cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun, est porté de 12 à 22 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1964

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1964

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire le café, non décaféiné, non torréfié, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer, associés à la C.E.E. et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/605/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté [1], et notamment son article 2 alinéas 2 et 3,

[1] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

vu le protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux [1], et notamment son article premier,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964 [2] portant modification et suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun,

vu la décision du 25 février 1964 [3] des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964 [4], relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, et notamment son annexe VIII,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité, que la République française a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes, en date du 14 septembre 1964,

considérant qu'en vertu des dispositions visées ci-dessus, l'importation de café non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, en provenance des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, est soumise à la perception d'un droit de douane de 9,6% en France et de 2% dans les pays du Benelux;

considérant qu'en France ledit produit est exempt de droits de douane à l'importation des autres États membres, lorsqu'il se trouve en libre pratique dans ces derniers;

considérant que cette disparité dans le régime tarifaire appliqué par les États membres à l'égard des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne est de nature à provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures tarifaires prises par la République française en conformité avec les dispositions visées ci-dessus;

considérant que la réalisation d'importations du produit ci-dessus mentionné, par l'intermédiaire des pays du Benelux, constituerait les détournements de trafic dont il est question;

considérant qu'au cours des travaux qui ont eu lieu auprès de la Commission avec la participation des experts des États membres, l'impossibilité de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres a été constatée et que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires;

considérant que la perception, dans les pays du Benelux, du droit de 2% ne sera applicable que jusqu'à l'expiration de la deuxième étape; qu'il convient, par conséquent, de limiter à cette date la validité des mesures de protection à autoriser,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, en libre pratique dans les pays du Benelux et réexporté à destination de la République française, à moins qu'il ne soit accompagné d'une attestation de la douane de ces pays précisant que le produit en question y a été primitivement importé sous le couvert d'un certificat d'origine ou de circulation ouvrant droit au régime préférentiel à l'importation dans les États membres délivré, soit par un des États africains ou malgache, soit par un des pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date d'expiration de la deuxième étape.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

---

[1] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1488/64.
[2] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1485/64.
[3] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1487/64.
[4] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.